

## CULT/DC-2024-130 DECISION DU MAIRE

Objet : Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France dans le cadre du dispositif" Appel aux projets de résidences annuelles de création pour l'année 2024 -secteur danse"

## Le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 103 indiquant que la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat ;

 ${\bf Vu}$  la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

**Vu** la délibération 2023-104 du 2 octobre 2023 relative à la délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le 26° de son article 2 ;

**Considérant** le dispositif de soutien aux projets de résidences annuelles de création pour l'année 2024 – secteur danse de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France ;

**Considérant** la volonté de la Ville de Trappes de développer l'offre d'actions culturelles à destination du plus grand nombre d'usagers ;

## DECIDE

Article 1er: D'autoriser le Maire à effectuer une demande de subvention au titre du dispositif de soutien aux projets de résidences annuelles de création pour l'année 2024 − secteur danse de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France pour un montant de 5 000€.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

26 SEP. 2024

Fait à Trappes,

Ali RABEH

Maire de Trappes

Trappes, la Ville écologiste et solidaire!

Reçu du Contrôle de légalité le 30/09/2024 Identifiant : 078-217806215-20240925-10225-AU-1-1